

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Modification du règlement du cimetière**

#### **Le Maire de MAIRÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les demandes de particuliers, d'inhumation d'urne ou de reliquaire dans le caveau de la concession détenue sans le cimetière de Mairé ou son scellement sur la pierre tombale, il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière de Mairé, en date du 5 février 2008, en complétant les conditions générales des inhumations des urnes ou reliquaires.

### **ARRÊTE**

**Article 11<sup>ème</sup> – 2<sup>ème</sup> :** L'inhumation d'urnes ou reliquaires : Le concessionnaire peut faire placer des urnes ou des reliquaires cinéraires dans le caveau de la concession dans la partie supérieure du dit caveau appelée case sanitaire autant que la place le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre mais avec un creusement ne dépassant pas 50 cm pour l'urne et 1 m pour le reliquaire.

**Article 11<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> :** Scellement d'une urne ou de reliquaire sur la pierre tombale (uniquement) : celle-ci doit être spécifique et résistante dans le temps aux intempéries. Le scellement devra être effectué, par une entreprise de Pompes funèbres et de manière à éviter les vols.

**Article 11<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> :** Aucun dépôt d'urne ou de reliquaire n'est possible sans certificat de crémation de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire de la Commune de MAIRÉ ou de son représentant.

**Article 11<sup>ème</sup> – 5<sup>ème</sup> :** La mise en place d'urne ou de reliquaire dans le caveau ou sur la pierre tombale sera effectuée par un service de pompes funèbres.

A Mairé, le 12 mai 2015

Le Maire, René GRANDIN

Affiché le :